



Journée technique

mardi 6 octobre 2015

à JANZE (35)



Développement des réseaux de chaleur au bois Optimisation du montage juridique Délégation de la maîtrise d'ouvrage

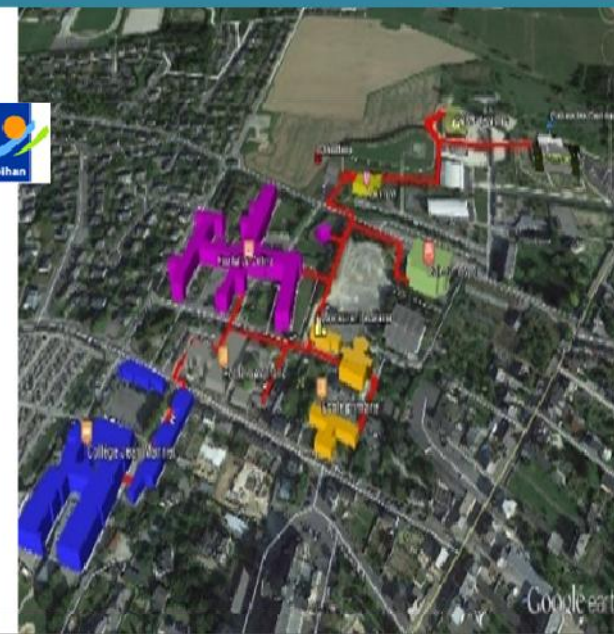


Photos © Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées

Avec le soutien de :



En partenariat avec :





Montages juridiques pour la gestion du service public de distribution de chaleur

Stéphane COUSIN
CIBE

6 octobre 2015

Journée technique réseaux de chaleur bois

Janzé (35)

Montages juridiques pour la gestion du service public de distribution de chaleur

- I. Service public de distribution de chaleur
 - De quoi s'agit-il ?
 - Qu'entend-on par gestion du service public ?

- II. Différents degrés d'implication de la commune dans la gestion du service public
 - Conservation de la maîtrise d'ouvrage et/ou du contrôle du service
 - Transfert de la maîtrise d'ouvrage

- III. Modes de gestion du service public
 - Gestion directe : régie
 - Délégation de service public (concession, affermage)

I. Service public de distribution de chaleur

o De quoi s'agit-il ?

- Plusieurs textes émanant d'instances publiques (Caisse centrale des marchés, Conseil de la concurrence...) et d'organisations professionnelles (Syndicat national du chauffage urbain) font référence à la vente de chaleur à un (ou plusieurs) tiers distinct(s) du maître d'ouvrage ou de son opérateur, et également parfois au fait que le réseau emprunte le domaine public.
- Néanmoins, **il n'y a pas de définition officielle** précisant clairement les caractéristiques et les contours **d'un service public de distribution d'énergie calorifique**.
- On parle cependant couramment de **réseau de chaleur urbain** dès lors que **« le propriétaire de la chaufferie vend de la chaleur à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire, par l'intermédiaire d'une canalisation de transport de chaleur empruntant au moins partiellement le domaine public »**.

I. Service public de distribution de chaleur

o De quoi s'agit-il ?

- La vente de chaleur à des tiers dans le cadre d'un réseau de chaleur urbain implique la mise en place d'un **service public industriel et commercial** de production et distribution d'énergie calorifique.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne **compétence aux communes** en matière de création et d'exploitation de réseaux de chaleur et de froid, cette **compétence pouvant être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie**.
- Il s'agit toutefois d'une **compétence optionnelle** (la collectivité n'est pas tenue de l'assumer) et le service public de distribution d'énergie calorifique est **facultatif pour l'usager** (il n'y a pas d'obligation de raccordement, sauf cas particulier d'un réseau classé).



I. Service public de distribution de chaleur

- Qu'entend-on par gestion du service public ?
 - Pour un maître d'ouvrage, **choisir un mode de gestion consiste à définir les modalités juridiques et financières de mise en œuvre** du programme des travaux, de l'exploitation technique des équipements et de la gestion du service
 - Il convient de bien **distinguer ces modalités de l'exploitation technique** proprement dite (conduite, entretien et maintenance des équipements) et de la **facturation aux usagers**.

II. Différents degrés d'implication de la commune dans la gestion du service public

- Conservation de la maîtrise d'ouvrage et/ou du contrôle du service
- Transfert de la maîtrise d'ouvrage
 - A la communauté de communes / d'agglomération / urbaine
 - Dans un contexte de recherche de moyens de mutualiser la maîtrise d'ouvrage, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont parfois mieux à même de prendre la compétence en lieu et place des communes dans la mesure où ils disposent de plus de moyens. Toutefois, pour qu'une intercommunalité soit maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur, il est nécessaire que la commune effectue un transfert de compétence vers l'intercommunalité.
 - A un syndicat intercommunal
 - La compétence « chauffage urbain » peut faire partie des compétences « à la carte » proposées de manière facultative par le syndicat : chaque commune membre est libre d'y adhérer ou non (le transfert de compétence s'effectue de manière individuelle conformément aux statuts et il n'y a pas d'obligation pour toutes les communes de faire de même).

III. Modes de gestion du service public

- o Gestion directe : régie

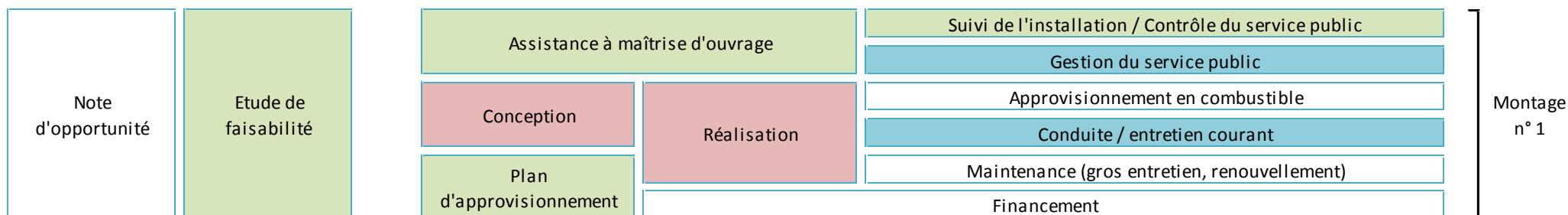
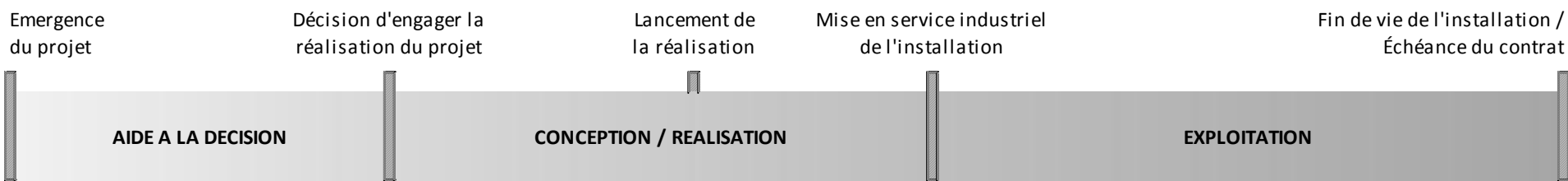
- **La collectivité prend la responsabilité de la conduite du projet et en assure la gestion et les risques.**
- Toutefois, la gestion directe n'empêche pas l'autorité organisatrice du service de **faire appel à des sociétés privées pour la réalisation de certaines missions** (approvisionnement en combustible bois, exploitation technique des ouvrages).
- La régie permet une maîtrise de la démarche par la collectivité. Néanmoins, la complexité de la conception et de l'exploitation d'une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur, puis de la gestion du service, font que beaucoup de collectivités hésitent à s'engager dans cette voie dès que le projet atteint une certaine taille (niveau élevé des investissements, ingénierie technique et financière à confier à un bureau d'étude, relations contractuelles délicates avec les fournisseurs et les usagers...).



III. Modes de gestion du service public



o Gestion directe : régie



Légende

Opération portée par le maître d'ouvrage

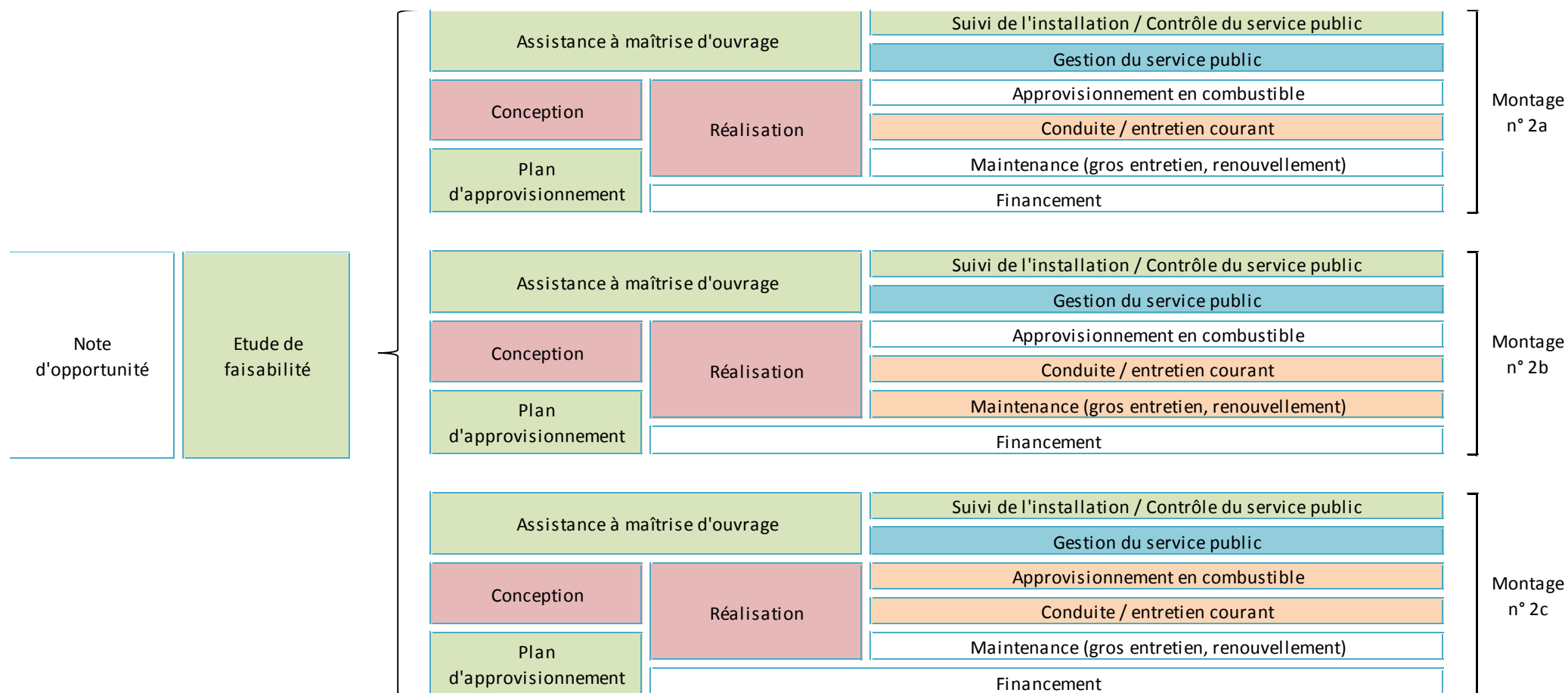
- Réalisée par le maître d'ouvrage avec du personnel en propre
- Réalisée par un bureau d'étude ayant des compétences bois-énergie
- Comprenant une prestation de maîtrise d'oeuvre réalisée par un bureau d'ingénierie ayant des compétences bois-énergie
- Réalisée par une société de services en efficacité énergétique (par du personnel en propre et/ou via partenariat / sous-traitance)
- Réalisée par d'autres acteurs : note d'opportunité (animateur bois-énergie), financement (pouvoirs publics pour les aides, banques, tiers investisseurs...), approvisionnement (fournisseur de combustible bois), maintenance (constructeur / fournisseur de la chaudière bois...)



III. Modes de gestion du service public



o Gestion directe : régie

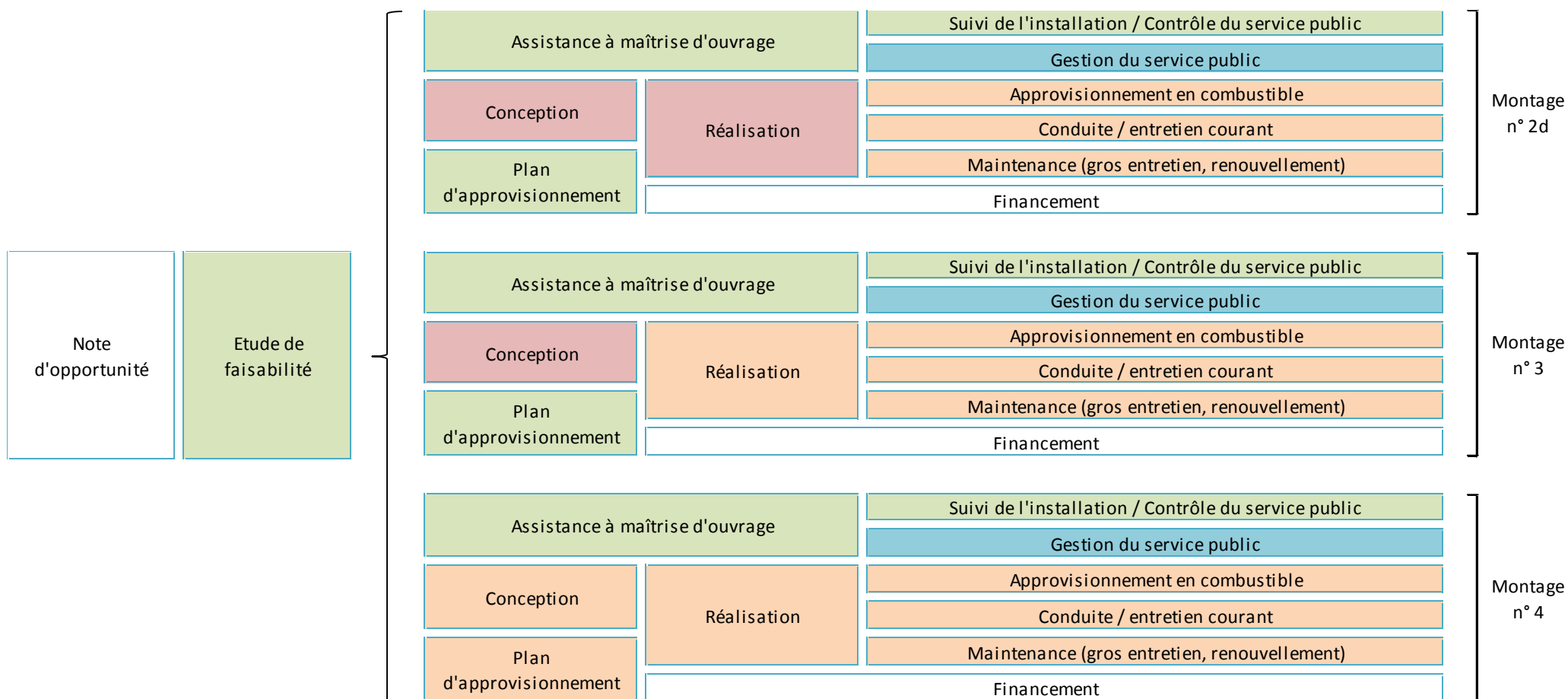




III. Modes de gestion du service public



o Gestion directe : régie



III. Modes de gestion du service public

o Délégation de service public

● Concession

- Dans le cadre de la concession, **la collectivité confie au délégataire la conception, la réalisation et le financement des ouvrages, l'exploitation de l'installation et la gestion du service**. Le concessionnaire se rémunère sur la vente de chaleur aux usagers.
- La délégation de service public en concession permet à la collectivité de ne pas réaliser d'investissements lourds, tout en bénéficiant d'une rétrocession des ouvrages en fin de contrat. Cette forme de gestion nécessite par contre de la part de la collectivité un engagement sur une longue durée (20 à 24 ans) afin que l'entreprise concessionnaire puisse amortir financièrement les ouvrages qu'elle a mis en œuvre.

● Affermage

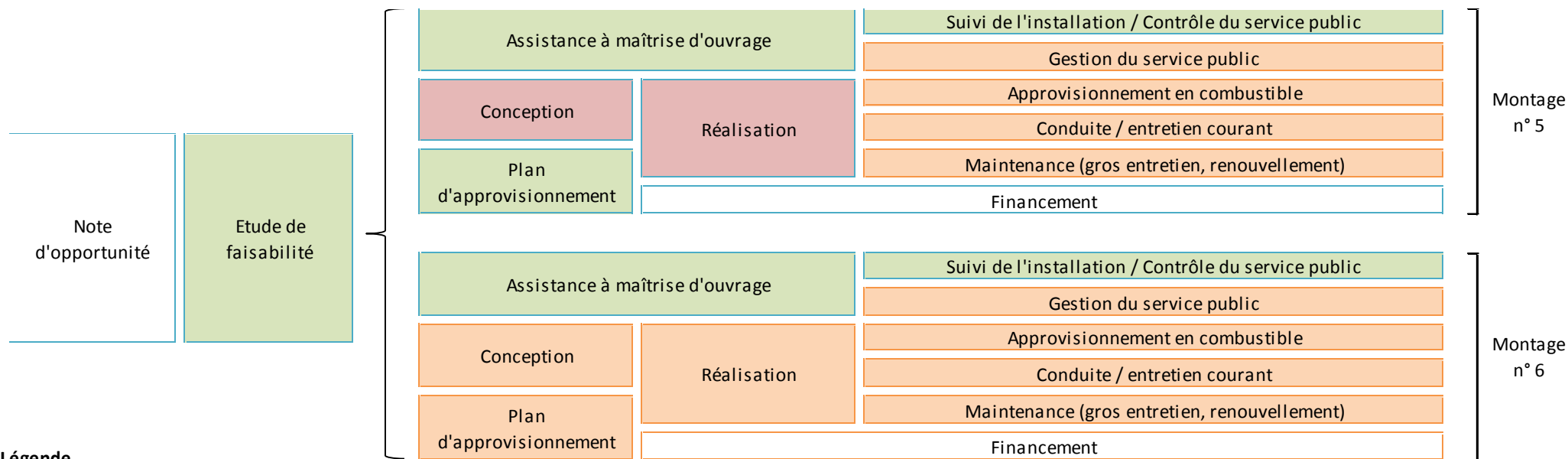
- Dans le cadre de l'affermage, **la collectivité finance et réalise les ouvrages et confie au délégataire leur exploitation et la gestion du service public**. Le fermier se rémunère sur la vente de chaleur et reverse une redevance à la collectivité.
- Formule largement utilisée dans le domaine de l'assainissement et de la distribution de l'eau, l'affermage est envisageable pour un réseau de chaleur existant déjà affermé à l'occasion du renouvellement du contrat mais n'est pas nécessairement adapté à un réseau de chaleur en création.



III. Modes de gestion du service public



o Délégation de service public



Légende

Opération portée par le maître d'ouvrage

- Réalisée par un bureau d'étude ayant des compétences bois-énergie
- Comprenant une prestation de maîtrise d'oeuvre réalisée par un bureau d'ingénierie ayant des compétences bois-énergie
- Réalisée par une société de services en efficacité énergétique (par du personnel en propre et/ou via partenariat / sous-traitance)
- Réalisée par d'autres acteurs : note d'opportunité (animateur bois-énergie), financement (pouvoirs publics pour les aides, banques, tiers investisseurs...)

Opération portée par une société de services en efficacité énergétique

- Réalisée par la société de services (avec du personnel en propre et/ou via partenariat / sous-traitance), sous le contrôle du maître d'ouvrage
- Réalisée par d'autres acteurs : financement (pouvoirs publics pour les aides, société de services pour les fonds propres, banques, tiers investisseurs...)



III. Modes de gestion du service public



o Synthèse

Gestion directe	N° 1	Régie avec conduite et entretien courant assurés par du personnel en propre		<i>Fréquent</i>
	N° 2a	Régie avec marché d'exploitation	Contrat de type P2	<i>Fréquent</i>
	N° 2b		Contrat de type P2/P3	<i>Fréquent</i>
	N° 2c		Contrat de type P1/P2	<i>Fréquent</i>
	N° 2d		Contrat de type P1/P2/P3	<i>Fréquent</i>
	N° 3	Régie avec marché de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (REM)		<i>Rare</i>
N° 4	Régie avec marché de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (CREM)		<i>Rare</i>	
Gestion déléguée	N° 5	Délégation de service public de type affermage		<i>Occasionnel</i>
	N° 6	Délégation de service public de type concession		<i>Fréquent</i>



Montages juridiques pour la gestion du service public de distribution de chaleur

Pour aller plus loin ...

Comité Interprofessionnel du Bois-Energie
E-mail : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr

Merci pour votre attention